

QUELS SONT LES SALARIÉS À DÉCLARER EN SIR (SURVEILLANCE INDIVIDUELLE RENFORCÉE) SUR VOTRE DÉCLARATION ANNUELLE ?

Votre salarié est-il concerné ?

Exposition à l'amiante : effectue-t-il des travaux relevant de la sous-section 3 ou 4 ?

Exposition au plomb : effectue-t-il régulièrement des travaux de rénovation de canalisations en plomb, de couverture en plomb, de peintures anciennes au plomb,...

Exposition au CMR : dans le BTP, concerne surtout l'exposition aux poussières de bois. Effectue-t-il régulièrement des travaux de découpe, d'usinage ou de ponçage de bois (ex : menuisier, charpentier...)

Risque de chute de hauteur : le montage/démontage d'échafaudage est-il réalisé par le salarié ?

Risque infectieux : rare dans le BTP concernant les agents biologiques des groupes 3 et 4. Effectue-t-il régulièrement des travaux dans des locaux insalubres (ex : risque de contamination par l'hépatite B lors d'une piqure accidentelle avec une aiguille contaminée)

Rayonnements ionisants : possession d'une source ionisante (ex : utilisation d'un gammadensimètre en laboratoire de TP)

Risque hyperbare : travaux spécialisés comme la réalisation de travaux en tunnel, subaquatique

Effectue-t-il des travaux électriques ?

Conduit-il des engins (TP, grues, chariots élévateurs, nacelles, etc) ?

Porte-t-il régulièrement des charges de plus de 55 kg sans aide mécanique ?

Cf réglementation concernant les mineurs

SIR

Risques à cocher sur le document

Amiante

Plomb

Agents cancérogènes CMR

Montage/démontage échafaudage

Agents biologiques des groupes 3 et 4

Rayonnements ionisants

Risque hyperbare

Travailleur titulaire d'une habilitation électrique (sauf HOBBS)

Travailleur titulaire d'une autorisation de conduite

Manutentions habituelles de charges de + 55kg

Jeunes < 18 ans affectés à des travaux soumis à dérogation



Soyez cohérent : si vous avez déclaré un salarié en SIR ⇒ le risque doit être inscrit sur votre Document Unique et vous avez mis en place des actions correctives